Directive n° 44/G/2007 du 31 août 2007 relative à la publication par les établissements de crédit des informations financières portant sur les fonds propres réglementaires et sur les risques

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 50 et 51 ;

vu les dispositions de la circulaire N° 40/G/ 2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit :

après examen par le Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 23 juillet 2007 ;

fixe par la présente directive les exigences minimales de communication financière des établissements de crédit relatives à leurs fonds propres et aux risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité, ainsi que les modalités de leur diffusion et publication.

Objet de la directive

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du troisième pilier de Bâle II. Elle définit les modalités selon lesquelles les établissements de crédit assurent la diffusion d'informations relatives à leurs fonds propres et aux risques et vise à promouvoir la discipline de marché.

Article premier

Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) », dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib.

Article 2

Les établissements publient, sur base consolidée, des éléments d'information minimums, d'ordre qualitatif et quantitatif, relatifs à leurs fonds propres et aux risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité, tels que précisés dans les articles 3 à 6 ci-après.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces informations soient publiées sur base sousconsolidée.

Article 3

Les établissements publient les éléments d'information portant sur le champ d'application du dispositif réglementaire relatif au coefficient de solvabilité, notamment :

- la raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique le dispositif réglementaire ;

- la présentation des filiales et des méthodes de leur consolidation ;
- une présentation des divergences entre les principes d'élaboration des comptes consolidés, selon qu'ils répondent à des exigences comptables ou à des exigences prudentielles ;
- les restrictions éventuelles sur les transferts des fonds ou des fonds propres réglementaires au sein du groupe ;
- le montant des insuffisances en fonds propres dans les filiales non incluses dans le périmètre de consolidation et qui sont déduites à des fins réglementaires ;
- la valeur comptable des participations dans les entreprises d'assurances et l'incidence de leur traitement prudentiel sur les fonds propres réglementaires.

Article 4

Les établissements publient les éléments constitutifs de leur fonds propres réglementaires, tels que définis dans la circulaire n° 24/G/2006 du 04 décembre 2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit, en précisant :

- la composition des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires en distinguant les éléments qui en sont déduits ;
- la composition des fonds propres sur-complémentaires ;
- les fonds propres admissibles à la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Ils publient également une description des principales caractéristiques contractuelles des éléments constitutifs de ces fonds propres.

Article 5

Les établissements publient les éléments d'information sur l'adéquation de leurs fonds propres et sur le dispositif d'évaluation de cette adéquation, en indiquant :

- les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels :
- le ratio des fonds propres de base et le coefficient de solvabilité sur base consolidée ;
- l'approche adoptée pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres par rapport à leurs activités actuelles et futures.

Article 6

Les établissements publient les éléments d'information relatifs au dispositif mis en place pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les différents risques qu'ils encourent dans le cadre de leur activité, notamment :

- une description des objectifs, politiques, stratégies et approches adoptées pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques de crédit, de marché, opérationnels et de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ;
- des informations indiquant le niveau d'exposition, les caractéristiques, la répartition et les exigences en fonds propres spécifiques à chacun des risques susvisés.

Article 7

Les établissements publient les éléments d'information complémentaires ou additionnels aux exigences d'information prévues par la présente directive dont l'omission est susceptible d'influencer ou de modifier l'appréciation et la décision de l'utilisateur de ces éléments d'information.

Article 8

Les établissements publient les éléments d'information visés aux articles 4 et 5 cidessus, sur base individuelle, relatifs à leurs filiales significatives ou importantes.

Article 9

Les établissements publient :

- annuellement les éléments d'information visés à l'article 2 ;
- au titre du premier semestre, les éléments d'information visés à l'article 2, ayant un caractère quantitatif.

Article 10

Bank Al-Maghrib peut exiger la publication des informations visées aux articles 4, 5 et 8 sur base trimestrielle.

Article 11

Les établissements veillent à publier rapidement tout changement significatif affectant les éléments d'information visés aux articles 2, 7 et 8.

Article 12

Les établissements publient les explications et commentaires nécessaires à la compréhension des informations financières communiquées.

Article 13

Les éléments d'information visés aux articles 2, 7 et 8 doivent être facilement accessibles et mis à la disposition du public dans des supports appropriés.

Article 14

Les établissements doivent disposer de procédures leur permettant d'évaluer les modalités de publication des informations et de vérifier leur fiabilité.

Article 15

Les modalités de communication et le contenu des informations susvisées sont détaillés dans la notice technique de Bank Al-Maghrib relative à la présente directive.